



CONTRAT DE COREALISATION

Entre les soussignés :

° **SARL INDIGO Productions**

dont le siège social est situé :113 bis, rue de Nambot - 79000 NIORT
immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de NIORT
sous le numéro : B 408 827 301 - code APE 9001Z
représentée par Monsieur Nicolas FERRU, en qualité de Gérant
N° TVA Intracommunautaire : FR 44 408 827 301
titulaires des licences 2-3 N° 1068465-1068464
Tèl : 05 49 73 66 16 / Fax : 05 49 73 61 88

Ci-après dénommé “**LE PRODUCTEUR**”
d’une part,

Et,

° **VILLE DE SAINT GERMAIN EN LAYE**

dont le siège social est situé :HOTEL DE VILLE, 16 RUE PONTOISE – BP 10101 – 78101 ST GERMAIN EN LAYE
immatriculée au Registre du commerce sous le numéro : 21780551400288
N° TVA intrac. : FR 21780551400015
représentée par Monsieur BENOÎT BATTISTELLI, en qualité de Conseiller municipal délégué du théâtre
titulaire des licences de spectacles:1- 1056605 2-1070405 code APE : 9004Z
Tèl : 01-30-87-20-85

Ci-après dénommé “**LE DIFFUSEUR**”
d’autre part,

Il est exposé ce qui suit :

1-**Le Producteur** soussigné, dispose du droit de représentation en France du spectacle suivant :

“ **IRISH CELTIC GENERATIONS** ”

Tournée 2017



pour lequel il s’est assuré également le concours des artistes et partenaires nécessaires à sa présentation .

LE DIFFUSEUR déclare connaître et accepter le contenu du spectacle précité.

2-LE DIFFUSEUR certifie s'être assuré de la disponibilité de la salle ci-dessous désignée :

“ THEATRE ALEXANDRE DUMAS “
Jardin des Arts, place André Malraux BP 60855
78108 ST GERMAIN EN LAYE

3 - Le Producteur s'engage à fournir dans les conditions définies ci-après 2 représentation(s) du spectacle susnommé :

PAYS :FRANCE

DATE :SAMEDI 16 DECEMBRE 2017

HEURE(s) : 15H00+20H45

VILLE :SAINT GERMAIN EN LAYE (78)

SALLE : THEATRE ALEXANDRE DUMAS

CAPACITE : 670 places assises

4. Le PRODUCTEUR et le DIFFUSEUR collaborent pour réaliser le spectacle dans le seul cadre des présentes qui ne constitue aucune forme d'association ou de société entre les parties.

CECI EXPOSE , IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR

a) Le Producteur fournira le spectacle d'une durée d'environ 1120 mn avec 1 entracte d'environ 20 mn , entièrement monté et assurera la responsabilité artistique de la représentation. En qualité d'employeur, il assurera la rémunération, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché au spectacle. Il lui appartiendra d'effectuer les déclarations d'embauche et de solliciter, en temps utile, auprès des autorités compétentes, les autorisations pour l'emploi, le cas échéant, de mineurs ou d'artistes étrangers dans le spectacle. En vertu des traités et accords internationaux, il est rappelé que les étrangers salariés en France sont soumis aux dispositions législatives, réglementaires et conventionnelles (étendues ou non) applicables aux salariés employés par des entreprises de la même branche établie en France, en matière notamment de rémunération, durée de travail, conditions de travail et congés.

LE PRODUCTEUR atteste que les salariés employés par lui, le sont régulièrement au regard des articles L.143-3, L143-5 et L.620-3 du code de travail ou des règles d'effet équivalent dans le pays auquel ils sont rattachés.

LE PRODUCTEUR fournira les éléments de décors, de son, costumes et accessoires, et, d'une manière générale, tous éléments artistiques nécessaires à sa présentation sauf éléments demandés dans la fiche technique.

b) LE PRODUCTEUR prendra en charge l'ensemble des transports aller et retour et effectuera les éventuelles formalités douanières des personnels, éléments et matériels délimités ci-dessus, et, en supportera le coût. Les frais d'hébergement, de restauration et les défraiements des personnels qui sont sous sa responsabilité resteront à sa charge sauf indications mentionnées dans la fiche technique.

c) LE PRODUCTEUR fournit en annexe au présent contrat les conditions techniques générales prévisionnelles du spectacle . Ces conditions définissent entre autres :

- . les caractéristiques dimensionnelles de l'espace scénique et de la scène nécessaires au spectacle.
- . la restauration (espace + personnel), loges
- . le nombre de techniciens, manutentionnaires et agents de sécurité nécessaires à l'espace scénique,
- . les puissances électriques
- . le nombre de loges et locaux nécessaires
- . les équipements particuliers (poursuites , régies)

Cette annexe définissant les conditions techniques générales prévisionnelles du spectacle fait partie intégrante du contrat.

d) LE PRODUCTEUR fournira l'avenant technique comprenant entre autre la justification de la conformité à la législation en vigueur des matériaux fournis. Cet avenant précisera et planifiera les conditions techniques générales prévisionnelles définies en annexe au présent contrat. L'avenant technique devra être signé par les deux parties.

LE PRODUCTEUR demeure responsable des conséquences financières et autres d'un changement de capacité de la salle dû à une différence entre l'avenant technique et les conditions générales prévisionnelles.

e) LE PRODUCTEUR fournira avant la représentation les éléments nécessaires à la publicité du spectacle, notamment :

- . affiches 40x60 gratuites*
- . affiches 80X120 gratuites *
- . dossiers de presse, visuel par @

** quantités & adresse de livraison à préciser*

f) LE PRODUCTEUR s'engage à communiquer, dès que possible, les accords promotionnels de ses partenaires média. Il communiquera les conditions à respecter envers ceux-ci, ainsi que celles liées à la présence d'autres partenaires et/ou sponsors.

- . radio : néant
- . T.V : néant

g) LE PRODUCTEUR s'engage à respecter et/ou à faire respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives à la sécurité.

h) LE PRODUCTEUR atteste que les salariés employés par lui, le sont régulièrement au regard des articles L.143-3, L.143-5 et L. 620-3 du code du travail ou des règles d'effet, équivalent dans le pays auquel ils sont rattachés.

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DU DIFFUSEUR

LE DIFFUSEUR fournira le lieu de représentation en ordre de marche à la disposition du Producteur, et à cette fin, de conclure avec l'exploitant dudit contrat de location de salle définissant les conditions de sa mise à disposition et notamment le coût de sa location qui sera directement pris en charge par le Diffuseur.

Compte tenu des conditions techniques générales prévisionnelles définies en annexe, la capacité de la salle est de **670 places commercialisables**.

LE DIFFUSEUR mettra à la disposition du **PRODUCTEUR 10** places gratuites /séance afin de faire face à ses obligations envers ses partenaires.(En cas de non utilisation par le producteur, elles vous seront restituées pour remise à la vente)

LE DIFFUSEUR s'engage à ne pas modifier la salle ainsi que le ou les lieux du spectacle sans l'accord écrit du Producteur.

LE DIFFUSEUR sera responsable de la demande et de l'obtention des autorisations administratives permettant les représentations. Il communiquera au PRODUCTEUR copie desdites autorisations avant le spectacle.

b) LE DIFFUSEUR fournira le lieu de représentation en ordre de marche y compris le personnel nécessaire à l'installation technique du spectacle; chargement et déchargement du matériel, alimentations électriques, nettoyage , les salaires, indemnités et charges sociales du personnel compris dans cette mise à disposition.

En qualité d'employeur, le Diffuseur est seule responsable des rémunérations, charges sociales et fiscales de l'ensemble de ces personnels avec lesquels il reconnaît avoir conclu au préalable les déclarations d'embauche et des contrats de travaux en bonne et dûe forme. Le DIFFUSEUR garantit le PRODUCTEUR contre tout recours des personnels, fournisseurs et prestataires dont il a la charge. Le personnel technique et administratif nécessaire au montage/démontage, au bon déroulement du spectacle et à l'accueil des spectateurs, est salarié de l'organisme gestionnaire du lieu loué à l'organisateur, ou d'entreprises prestataires de service intervenant pour l'occasion, chacun s'étant pour ce qui le concerne, mis en règle concernant le respect de la réglementation en vigueur sur la prévention des risques professionnels.

La salle et la scène seront à la disposition du Producteur pour le montage à l'heure indiquée et selon les obligations fixées par le contrat technique et/ou le régisseur de la tournée.

Conformément aux articles L324-14, L324-14-2, R324-2 et suivants du code du travail, le DIFFUSEUR sur demande du PRODUCTEUR fournira une attestation de fourniture de déclarations sociales et fiscales datant de moins d'un an (notamment URSSAF, AUDIENS et Congés spectacles, l'avis d'imposition à la taxe professionnelle pour l'exercice précédent, ou à défaut pour les personnes physiques ou morales ayant commencé leur activité depuis moins d'un an, le récépissé du dépôt de déclaration auprès du centre de formalités des entreprises, un extrait d'inscription au registre du commerce (KBis) ou attestation d'immatriculation au répertoire des métiers et une attestation sur l'honneur certifiant que le salariés sont employés régulièrement au regard du registre unique du personnel, de la déclaration préalable à l'embauche, du bulletin de paie et du livre de paie.

Il fournira en particulier ou fera fournir par un prestataire local (sauf disposition contraires ou spécifiques) les équipements conformément aux conditions techniques générales avec le personnel technique afférent, et sera responsable de l'installation, la vérification, l'entretien de ces équipements, de même que de toutes alimentations électriques nécessaires.

c) LE DIFFUSEUR s'assurera par ailleurs de la mise en place, en qualité et en nombre, des services et personnels de contrôle, de sécurité, secours médical, voierie, nécessaires à l'accueil et à la sécurité du public et du spectacle.

LE DIFFUSEUR s'engage à mettre en place un service de sécurité en fonction du lieu de spectacle et des perturbations susceptibles de se produire à l'occasion de la représentation. Il devra veiller à ce que les membres de son service d'ordre réserve le meilleur accueil au public et n'usent de la force qu'en cas de légitime défense ou d'un danger manifeste envers les spectateurs, les personnels du spectacle ou l'artiste.

LE DIFFUSEUR s'engage à ne pas laisser entrer dans la salle un nombre de spectateurs supérieur à celui imposé par la commission de sécurité compétente .

d) LE DIFFUSEUR s'engage à mettre tout en oeuvre pour informer le public du lieu et des environs de la représentation afin que le spectacle se déroule dans les meilleures conditions d'occupation de salle. Il s'engage à faire la promotion et la publicité du spectacle et à n'utiliser que le matériel publicitaire fourni et/ou agréé par la production. Le Diffuseur communiquera à cette fin au Producteur, après la signature des présents, les moyens dont il envisage la mise en oeuvre pour les besoins de la promotion du spectacle (Plan media, etc).

Il est expressement interdit au DIFFUSEUR de faire parrainer le spectacle, même à titre gratuit, par une marque, un sponsor ou un média sans l'accord écrit du PRODUCTEUR.

Pour toute autre exploitation de l'image de l'artiste, sous quelle que forme que ce soit, L'ORGANISATEUR devra obtenir l'accord préalable du PRODUCTEUR.

e) LE DIFFUSEUR s'engage à ne négocier aucun contrat de partenariat et/ou de sponsoring sans l'accord écrit du PRODUCTEUR.

f) LE DIFFUSEUR garanti le PRODUCTEUR de tous recours et actions qui seraient, le cas échéant, exercés à son encontre par tous personnels, fournisseurs et prestataires auxquels le DIFFUSEUR aura recours dans le cadre des présentes.

g) LE DIFFUSEUR s'engage à respecter et/ou à faire respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives à la sécurité (notamment travail en hauteur, l'électricité ...) Cette obligation est impérative faute de quoi le PRODUCTEUR n'aurait pas contracté.

ARTICLE 3 : BILLETTERIE

LE DIFFUSEUR est responsable de l'établissement de la billetterie (édition des billets) dans le respect des prescriptions légales applicables en la matière et en supporte le coût. Il est également responsable de sa mise en vente et de l'encaissement de la recette correspondante.

Lorsqu'il est fait usage d'un système de billetterie informatisé, les données établies sur support informatique doivent être conservées sous cette forme pendant une durée d'au moins trois ans. Ce délai est prévu à l'article L.169 du livre des procédures fiscales (conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'Article L.102B du livre des procédures fiscales).

En cas de billetterie informatisée, la SALLE s'engage à conserver en mémoire informatique toutes les opérations de billetterie ainsi que l'état des recettes s'y rapportant. Le relevé de recettes laissant apparaître l'ensemble de ces informations sera, en tout état de cause remis au PRODUCTEUR le jour du spectacle.

LE DIFFUSEUR mettra des quotas à la vente sur les réseaux nationaux tels que BILLETTEL, TICKETMASTER etc en vue de dynamiser les ventes du spectacle et satisfaire la clientèle extérieure.

Le producteur confirme au diffuseur que le taux de tva applicable à ce spectacle pour la date indiquée est de 2,10 %.

Les parties conviennent d'arrêter le prix des places à :

- Tarif plein :39€, tarif adhérent adulte :34€, tarif jeune : 24€, Tarif jeune Adhérent: 18€,

MENTIONS LEGALES : ...présente en accord avec INDIGO Productions

LE DIFFUSEUR S'interdit de commercialiser la billetterie du spectacle sur les sites de vente "discount" type (liste non exhaustive): groupon.fr, vente-privée.com, ticket-minute.com, showroomprivé.com, sans l'autorisation écrite du Producteur.

LE DIFFUSEUR sera responsable de la bonne commercialisation et du suivi des ventes, à ce titre le DIFFUSEUR communiquera chaque mardi et vendredi un état des ventes faisant apparaître le nombre de places vendues ainsi que les recettes associées. Ces bordereaux seront envoyés par mail aux adresses suivantes : frednou@wanadoo.fr et acubero-indigo@orange.fr

ARTICLE 4 - CONDITIONS FINANCIERES-REPARTITION DE LA RECETTE

Il est entendu qu'un décompte contradictoire sera établi entre les parties environ 30 minutes après le début du spectacle.

La recette brute sera partagée entre les parties de la façon suivante :

- 90% au profit du PRODUCTEUR
- 10% au profit du DIFFUSEUR

Les bordereaux de recette de tous les revendeurs (fnac, ticketnet, arcachon expansion, digitick, box office, office de tourisme) seront remis au Producteur le soir même du spectacle, à l'issue de la dernière séance.ainsi qu'un recapitulative global de recette définitive autrhentié sur entête et signé par le Diffuseur.

MODALITES DE PAIEMENT :

Le diffuseur s'engage à verser au Producteur les sommes dues ,issue du décompte de coréalisation de la manière suivante :

- par virement sur le compte du producteur ci-dessous référencé, au lendemain de la représentation. L'accusé de réception de l'ordre de virement sera envoyé à : frednou@wanadoo.fr.

Une facture sera émise à cet effet.

Les règlements se feront exclusivement en euros.

Compte bancaire : CIC NIORT SAINT JEAN

IBAN : FR76 3004 7142 2700 0201 2270 146

BIC : CMCIFRPP

(pour les virements merci de préciser la référence de la facture)

ARTICLE 5 : DROITS D'AUTEURS -TVA- TAXE SUR LES SPECTACLES VIVANTS- taxes diverses

Le PRODUCTEUR aura à sa charge le règlement des taxes et droits d'auteurs auprès de la SACEM (la taxe fiscale sur les spectacles auprès du CNV, ainsi que le règlement de la tva sur les recettes dont le montant est inclus dans le prix du billet.) sur la totalité des recettes.

ARTICLE 6 : ENREGISTREMENT - DIFFUSION

Tout enregistrement et/ou diffusion, même partiel du spectacle, objet de ce contrat devra faire l'objet d'un accord particulier et formel du PRODUCTEUR.

LE DIFFUSEUR sera responsable de faire respecter par tout tiers, y compris les membres du public, les interdictions de captation du spectacle, par tous procédés photographiques ou d'enregistrements sonores et /ou visuels.

Il demeure entendu, si LE PRODUCTEUR envisage de procéder à la captation et l'exploitation d'enregistrement du spectacle, qu'il sera en mesure de le faire à son seul arbitre et bénéficiaire, il fera son affaire de toutes les dépenses afférentes à cet enregistrement.

ARTICLE 7 : ASSURANCES

LE PRODUCTEUR devra faire son affaire personnelle de souscrire toute police d'assurance (personnel et matériel du spectacle, RC, annulation de spectacle) pour les risques lui incombant.

LE DIFFUSEUR devra faire son affaire personnelle de souscrire toute police d'assurance (matériel, annulation de spectacle couvrant le minimum garanti/montant de la cession du spectacle au bénéfice du producteur, spectacles en plein air, RC, dommages à la salle de spectacle et à ses alentours ...) pour les risques lui incombant et couvrant le bon déroulement du spectacle et renoncera à tout recours, ainsi que ses compagnies d'assurances, contre le PRODUCTEUR afin que ce dernier ne puisse pas être inquiété.

Il s'engage à souscrire toutes les assurances concernant ses prestations, et s'engage à ce que tous les prestataires, sous-traitants , etc ... intervenant à quelque titre que ce soit dans l'organisation du spectacle, soient bien couverts par leurs propres assurances.

ARTICLE 8 : RESILIATION OU SUSPENSION DU CONTRAT

Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas de force majeure y compris la maladie d'une personne indispensable au spectacle.

L'inexécution de ses obligations par l'une ou l'autre des parties ayant pour conséquence l'annulation d'une ou plusieurs représentations entraînerait pour la partie défaillante l'obligation

de verser à l'autre, outre le cas échéant, le remboursement des prestations non effectuées, une indemnité égale au montant des frais engagés à la date de rupture du présent contrat par la partie victime de l'inexécution.

Si le DIFFUSEUR ne peut tenir ses engagements, LE PRODUCTEUR sera en droit de réclamer l'intégralité de la somme forfaitaire mentionnée dans le paragraphe des conditions financières- Article 4.

ARTICLE 9 : RESPONSABILITES

Chaque partie garantit l'autre partie contre tout recours des personnels, fournisseurs et prestataires dont elle a personnellement la charge au titre des obligations respectives définies au présent contrat.

ARTICLE 10 : LOI DU CONTRAT

Le présent contrat est régi par la loi française.

Le français est la langue faisant foi quant à l'interprétation des présentes.

ARTICLE 11 : CONTRAT TECHNIQUE /HOTEL/ RESTAURATION/ TRANSPORT

Le contrat technique fait partie intégrante du présent contrat. Il devra nous être retourné dûment paraphé à chaque page et signé à la dernière page avec le contrat de coréalisation :

LE DIFFUSEUR aura à sa charge :

-> la fiche technique annexée aux présents (accueil, manutentionnaires montage /démontage, sécurité, hotesses, contrôleurs, les frais salle : ménage , Ssiap, croix rouge, nettoyage etc ..catering loges)

-> restauration : voir fiche technique repas entre les deux séances

-> Hôtels : néant

-> Voyages : néant

ARTICLE 12: RESPECT DE LA REGLEMENTATION EN VIGUEUR SUR LA PREVENTION DES RISQUES PROFESSIONNELS

Les parties déclarent avoir pris connaissance des obligations qui leur incombent en matière de sécurité du travail en vertu notamment des articles R237-1 et suivants du code du travail qui prévoient l'élaboration commune d'un plan de prévention des risques professionnels encourus par les salariés de plusieurs employeurs en cas de coactivité.

Elles s'engagent donc à établir ce plan de prévention dans les meilleurs délais à compter de la signature des présentes, en s'appuyant notamment sur la fiche technique remise par le Producteur. Ce document doit être établi entre tous les employeurs concernés par le spectacle objet des présentes : lieu du spectacle, diffuseur, prestataires...

La responsabilité globale de l'établissement du plan de prévention et de la coordination des mesures y afférentes est à la charge du Producteur.

Après signature par tous les employeurs, le plan de prévention sera annexé au présent contrat dont il fera partie intégrante.

ARTICLE 13 : RESPECT DE LA REGLEMENTATION EN VIGUEUR SUR LE BRUIT :

Les deux contractants sont informés des dispositions contenues dans le décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998 relatif aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée et s'engagent à les respecter chacun pour ce qui les concerne.

Les responsabilités seront engagées et déterminées sur le fondement du lien de subordination juridique selon les conditions prévues à l'article L 120-3 du code du travail, sur le fondement des articles 1382 et 1383 du code civil, ainsi que sur le fondement, notamment, de l'article 131-41 du code pénal, prévu dans le décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998, et de l'article 223-1 du code pénal.

ARTICLE 14 : DIVERS

Le présent contrat est envoyé par le producteur en date du 13/06/2017. Le Diffuseur s'engage à le retourner, signé au plus tard le 30/06/2017 accompagné de la fiche technique.

ARTICLE 15 : ATTRIBUTION DE JURIDICTION

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application des présentes, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation de la juridiction judiciaire compétente du ressort de la ville de NIORT.

Fait à NIORT, le 13/06/2017 en deux exemplaires.

(faire précéder les signatures de la mention manuscrite "Lu et approuvé"+ cachet commercial).

LE PRODUCTEUR

LE DIFFUSEUR,

signé leà

LE PRESENT CONTRAT DE CESSION + FICHE TECHNIQUE DEVRONT ÊTRE RETOURNÉS AU PRODUCTEUR dans les conditions définies ci dessus, DUMENT PARAPHERS A CHAQUE PAGE ET SIGNÉS EN DERNIÈRE PAGE, AFIN D'ÊTRE VALABLE. Les acomptes devront être effectués aux dates mentionnées à l'article 4.

Annexe 1 :

J.O. Numéro 291 du 16 Décembre 1998 page 18955

Textes généraux

Ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement

Décret no 98-1143 du 15 décembre 1998 relatif aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée, à l'exclusion des salles dont l'activité est réservée à l'enseignement de la musique et de la danse

NOR : ATEP9860003D

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1, L. 2, L. 48, L. 772 et R. 48-1 à R. 48-5 ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 131-41, 132-11 et 132-15, R. 610-1 et R. 610-2 ;

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 232-8-1 et R. 232-8-7 ;

Vu la loi no 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

Vu le décret no 95-409 du 18 avril 1995 pris en application de l'article 21 de la loi du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et relatif aux agents de l'Etat et des communes commissionnés et assermentés pour procéder à la recherche et à la constatation des infractions aux dispositions relatives à la lutte contre le bruit ;

Vu le décret no 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles, modifié par le décret no 97-463 du 9 mai 1997 et le décret no 97-1205 du 19 décembre 1997 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France en date du 9 novembre 1995 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décède :

Art. 1er. - Les dispositions du présent décret s'appliquent aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée, à l'exclusion des salles dont l'activité est réservée à l'enseignement de la musique et de la danse.

Les exploitants de ces établissements et les organisateurs des manifestations se déroulant dans ces locaux sont tenus de respecter les prescriptions générales de fonctionnement ci-après.

Art. 2. - En aucun endroit, accessible au public, de ces établissements ou locaux, le niveau de pression acoustique ne doit dépasser 105 dB(A) en niveau moyen et 120 dB en niveau de crête, dans les conditions de mesurage prévues par arrêté.

Art. 3. - Lorsque ces établissements ou locaux sont soit contigus, soit situés à l'intérieur de bâtiments comportant des locaux à usage d'habitation, ou destinés à un usage impliquant la présence prolongée de personnes, l'isolement entre le local d'émission et le local ou le bâtiment de réception doit être conforme à une valeur minimale, fixée par arrêté, qui permette de respecter les valeurs maximales d'émergence définies à l'article R. 48-4 du code de la santé publique.

Dans les octaves normalisées de 125 Hz à 4 000 Hz, ces valeurs maximales d'émergence ne pourront être supérieures à 3 dB.

Dans le cas où l'isolement du local où s'exerce l'activité est insuffisant pour respecter ces valeurs maximales d'émergence, l'activité ne peut s'exercer qu'après la mise en place d'un limiteur de pression acoustique réglé et scellé par son installateur.

Art. 4. - Les arrêtés prévus aux articles 2 et 3 sont pris conjointement par le ministre chargé de la santé et le ministre chargé de l'environnement. Ils précisent les conditions et les méthodes de mesurage des niveaux sonores, les indicateurs complémentaires à prendre en compte conformément aux normes en vigueur ainsi que les mesures techniques destinées à préserver le public et l'environnement.

Art. 5. - L'exploitant d'un établissement visé à l'article 1er est tenu d'établir une étude de l'impact des nuisances sonores comportant les documents suivants :

1o L'étude acoustique ayant permis d'estimer les niveaux de pression acoustique, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des locaux, et sur le fondement de laquelle ont été effectués, par l'exploitant, les travaux d'isolation acoustique nécessaires ;

2o La description des dispositions prises pour limiter le niveau sonore et les émergences aux valeurs fixées par le présent décret, notamment par des travaux d'isolation phonique et l'installation d'un limiteur de pression acoustique.

Ces documents doivent être mis à jour en cas de modification de l'installation.

En cas de contrôle, l'exploitant doit être en mesure de présenter le dossier d'étude d'impact aux agents mentionnés à l'article 21 de la loi du 31 décembre 1992 susvisée.

Les valeurs d'isolement acoustique des établissements visés à l'article 1er doivent être certifiées par un organisme agréé conformément à la procédure définie en application des articles R. 232-8-1 et R. 232-8-7 du code du travail.

Art. 6. - Est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe le fait pour toute personne visée à l'article 1er :

1o D'exercer une activité relevant du présent décret sans que soit respecté le niveau de pression acoustique moyen prévu à l'article 2 ;

2o D'exercer cette activité sans que soient respectées les valeurs réglementaires d'urgence prévues à l'article 3.

Est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe le fait pour tout exploitant d'un établissement visé à l'article 1er de ne pas être en mesure de présenter aux agents mentionnés à l'article 21 de la loi du 31 décembre 1992 susvisée les documents mentionnés à l'article 5.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire de confiscation des dispositifs ou matériels de sonorisation qui ont servi à commettre l'infraction.

Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables des infractions définies au présent article et encourent :

1o La peine d'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-41 du code pénal ;

2o La peine complémentaire de confiscation des dispositifs ou matériels de sonorisation qui ont servi à commettre l'infraction.

La récidive des contraventions prévues au présent article est réprimée conformément aux articles 132-11 et 132-15 du code pénal.

Art. 7. - Les dispositions du présent décret s'appliquent aux établissements ou locaux nouveaux dès la parution des arrêtés prévus à l'article 4 et, pour ceux existants, dans un délai d'un an à compter de cette même date.

Art. 8. - Le préfet, à Paris le préfet de police, est l'autorité compétente visée à l'article 27 de la loi du 31 décembre 1992 susvisée pour prendre les mesures administratives qui y sont prévues.

Art. 9. - La ministre de l'emploi et de la solidarité, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de la défense, la ministre de la culture et de la communication, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 15 décembre 1998.

ARTICLES R. 1336-6 A R.1336-10 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE
(DECRET 95-408 du 18 avril 1995)

Article R1336-6

Les dispositions des articles R.1336-7 à R.1336-10 s'appliquent à tous les bruits de voisinage, à l'exception de ceux qui proviennent des infrastructures de transport et des véhicules qui y circulent, des aéronefs, des activités et installations particulières de la défense nationale et des installations classées pour la protection de l'environnement et des bruits perçus à l'intérieur des mines, des carrières, de leurs dépendances et des établissements mentionnés à l'article L. 123-1 du code du travail.

Article R1336-7

Sauf en ce qui concerne les chantiers de travaux publics et privés et les travaux intéressant les bâtiments et leurs équipements soumis à une procédure de déclaration ou d'autorisation, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe le fait d'être à l'origine, dans un lieu public ou privé, par soi-même ou par l'intermédiaire d'autrui ou d'une chose dont on a la garde ou d'un animal placé sous sa responsabilité, d'un bruit particulier de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme par sa durée, sa répétition, ou son intensité.

Les personnes coupables de l'infraction prévue au présent article encourent également la peine complémentaire de confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction.

Le fait de faciliter sciemment, par aide ou assistance, la préparation ou la consommation des contraventions prévues au présent article est puni des mêmes peines.

Article R1336-8

Si le bruit mentionné au premier alinéa de l'article R1336-7 a pour origine une activité professionnelle ou une activité culturelle, sportive ou de loisir organisée de façon habituelle ou soumise à autorisation, les peines prévues à cet article ne sont encourues que si l'émergence du bruit perçu par autrui est supérieur aux valeurs limites admissibles définies à l'article R.1336-9 et si, lorsque l'activité est soumise à des conditions d'exercice fixées par les autorités compétentes, la personne qui est à l'origine de ce bruit n'a pas respecté ces conditions.

Article R1336-9

L'émergence est définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant, comportant le bruit particulier en cause, et celui du bruit résiduel constitué par l'ensemble des bruits habituels, extérieurs et intérieurs, dans un lieu donné, correspondant à l'occupation normale des locaux et au fonctionnement normal des équipements. Les valeurs admises de l'émergence sont calculées conformément à l'annexe 13-10. Les mesures du bruit sont effectuées selon les modalités par arrêtés des ministres chargés de la construction, de l'environnement, de l'équipement, de la santé et des transports.

Article R1336-10

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe le fait, à l'occasion de chantiers, de travaux publics ou privés et de travaux intéressant les bâtiments et leurs équipements soumis à une procédure de déclaration ou d'autorisation, d'être à l'origine d'un bruit de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme :

- 1° Sans respecter les conditions d'utilisation ou d'exploitation de matériel, ou d'équipements fixées par les autorités compétentes
- 2° Sans prendre les précautions appropriées pour limiter ce bruit
- 3° En faisant preuve d'un comportement anormalement bruyant.